

PART IV

CONVENTION CANADA-ROMANIE
EN MATIERE D'IMPOSTE SUR LE
REVENUCONVENTION
CANADA-ROMANIA INCOME TAX

Si le législateur roumain fait une loi dans l'intérêt de la sécurité sociale ou de l'économie nationale, il peut faire en sorte que les revenus de la sécurité sociale et de l'économie nationale soient taxés différemment.

Si (1) le législateur roumain décide d'imposer à l'économie nationale une contribution supplémentaire au profit de la sécurité sociale, il peut faire en sorte que les revenus de la sécurité sociale et de l'économie nationale soient taxés différemment.

(2) Les législateurs roumain et canadien peuvent faire en sorte que le législateur roumain décide d'imposer une contribution supplémentaire au profit de la sécurité sociale.

(3) Le législateur roumain peut faire en sorte que le législateur canadien décide d'imposer une contribution supplémentaire au profit de la sécurité sociale.

Si (4) le législateur roumain décide d'imposer une contribution supplémentaire au profit de la sécurité sociale, il peut faire en sorte que le législateur canadien décide d'imposer une contribution supplémentaire au profit de la sécurité sociale.

ARTICLE IV
CONVENTION CANADA-ROMANIE
EN MATIERE D'IMPOSTE SUR LE
REVENU

PART IV
CANADA-ROMANIA INCOME TAX
CONVENTION

Si (5) le législateur roumain fait une loi dans l'intérêt de la sécurité sociale ou de l'économie nationale, il peut faire en sorte que les revenus de la sécurité sociale et de l'économie nationale soient taxés différemment.

Si (6) le législateur roumain décide d'imposer à l'économie nationale une contribution supplémentaire au profit de la sécurité sociale, il peut faire en sorte que les revenus de la sécurité sociale et de l'économie nationale soient taxés différemment.

(7) Si (8) le législateur roumain décide d'imposer à l'économie nationale une contribution supplémentaire au profit de la sécurité sociale, il peut faire en sorte que les revenus de la sécurité sociale et de l'économie nationale soient taxés différemment.